



Bahlsen et les supermarchés Auchan, Cactus et Delhaize sanctionnés par le Conseil de la concurrence à hauteur de 3,3 millions d’euros

Luxembourg, le 20 novembre 2020

Par trois décisions du 18 novembre 2020, le Conseil de la concurrence sanctionne Bahlsen et les supermarchés Auchan, Cactus et Delhaize, à hauteur de 3,3 millions d’euros pour des prix imposés à la revente des produits Bahlsen, pratiqués entre 2011 et 2015 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le fournisseur Bahlsen et chacun de ses distributeurs Auchan, Cactus et Delhaize se sont entendus pendant cinq ans dans le but de fixer les prix de vente des produits de marque Bahlsen, résultant en une augmentation des prix payés par le consommateur.

Ces décisions de sanction font suite à une auto-saisine du Conseil en 2015. L’enquête avait été déclenchée alors que le Conseil avait été surpris de constater des prix identiques pour les produits Bahlsen dans plusieurs supermarchés au Luxembourg. L’auto-saisine a été suivie d’opérations de perquisitions et saisies menées par le Conseil auprès de Bahlsen et Auchan en 2015 et 2016. Suite à la perquisition de ses locaux, Bahlsen a formulé une demande de clémence.

Bahlsen et chacune de ces grandes enseignes de la distribution se sont entendues pendant cinq années pour fixer le niveau des prix acquittés par le consommateur pour les biscuits, gâteaux, noix et chips Bahlsen, produits de grande consommation très populaires au Luxembourg.

L’enquête a mis en évidence un système qui a notamment conduit Bahlsen à verser des contreparties financières, principalement sous la forme de remises, à Auchan, Cactus et Delhaize en échange du respect de ses prix de vente dits conseillés, les PVC. Bahlsen a communiqué à ces trois enseignes des prix de revente soi-disant « *conseillés* » qui fonctionnaient en réalité comme des prix imposés, auxquels les enseignes en cause se sont conformées. Ceci a permis à Bahlsen

d'assurer ses revenus et aux enseignes de garantir leurs marges. Il en a résulté une augmentation artificielle des prix payés par le consommateur pour ces produits dans les magasins de celles qui comptent parmi les principales enseignes de distribution alimentaire du pays.

Au total, les sanctions prononcées par l'autorité de concurrence s'élèvent à **3 356 656 euros** et se décomposent comme suit :

Décision Bahlsen Auchan	Bahlsen	Auchan
Sanction	150 839 €	246 558 €

Décision Bahlsen Cactus	Bahlsen	Cactus
Sanction	1 083 253 €	1 384 413 €

Décision Bahlsen Delhaize	Bahlsen	Delhaize
Sanction	268 251 €	223 342 €

En cumulé, les amendes imposées à Bahlsen atteignent 1 502 343 euros.

Le Conseil a défini les amendes des quatre entreprises concernées en appliquant les principes posés par la loi luxembourgeoise relative à la concurrence, ainsi que la méthode définie par la Commission européenne dans ses lignes directrices pour le calcul des amendes.

La coopération de Bahlsen à l'enquête a été dans une certaine mesure récompensée par une réduction des amendes qui auraient sinon dû lui être imposées.

En application des lignes directrices sur le calcul des amendes, la sanction imposée à Cactus est la plus élevée de celles sanctionnant les distributeurs, puisque celui-ci a réalisé un volume de ventes au Luxembourg bien supérieur à ceux d'Auchan et Delhaize pour les produits et les années en cause.

Si, en application du critère principal de calcul des amendes basé sur le volume des ventes, Auchan et Delhaize se voient automatiquement imposer des amendes moins élevées, elles ont néanmoins été ajustées à la hausse, à titre dissuasif, du fait de l'ampleur des deux groupes au niveau mondial.

Le montant des amendes imposées aux entreprises qui enfreignent les règles de concurrence sont versées au budget de l'Etat et viennent ainsi réduire la charge du contribuable luxembourgeois.

Contexte procédural

L'article 3 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdisent les ententes anticoncurrentielles et notamment les pratiques verticales de prix imposés à la revente.

Sont ainsi interdits les accords et pratiques concertées ayant directement ou indirectement pour objet l'établissement d'un prix de vente fixe ou minimal que le distributeur est tenu de respecter. Un prix de vente est aussi considéré comme interdit lorsqu'il est imposé par des moyens indirects comme par exemple, la fixation de la marge du distributeur, la fixation du niveau maximal des réductions que le distributeur peut accorder ou encore le fait de subordonner au respect d'un prix déterminé l'octroi d'avantages financiers tels que des remises ou le financement d'opérations promotionnelles.

Programme de clémence

Le Conseil peut exempter une entreprise de toute amende ou lui octroyer une réduction d'amende lorsque cette entreprise coopère avec le Conseil et facilite l'enquête. Le bénéfice de la clémence est soumis au respect de conditions précises posées par la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, et notamment celle d'une coopération « *véritable, totale et permanente* » par le candidat à la clémence, du moment du dépôt de sa demande jusqu'à la décision finale. Toute demande de clémence peut être faite directement par l'entreprise ou par son conseil juridique en contactant le Conseil soit par téléphone au (+352) 247 84174 soit *via* son site Internet :

<https://concurrence.public.lu/fr/support/contact.html>

Action en dommages et intérêts

Toute personne, physique ou morale, victime d'un comportement anticoncurrentiel est en droit d'introduire une action devant les tribunaux luxembourgeois afin d'obtenir réparation du préjudice subi. La décision définitive du Conseil constitue alors la preuve irréfragable que le comportement a eu lieu et qu'il est illégal. L'amende imposée par le Conseil se distingue des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être prononcés par les tribunaux nationaux.